



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de la défense,  
de la protection de la population et des sports DDPS  
armasuisse  
**Office fédéral de topographie**

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral de la statistique**

# **Recommandation pour l'échange des données entre le Registre fédéral des bâtiments et logements (RegBL) et la mensuration officielle (MO)**

Version 1.0 du 25.11.2009

Editeurs :

Office fédéral de topographie  
Direction fédérale des mensurations cadastrales  
Seftigenstrasse 264, case postale  
3084 Wabern

Tél. 031 963 23 03  
Fax 031 963 22 97  
infovd@swisstopo.ch  
www.swisstopo.ch / www.cadastre.ch

Office fédéral de la statistique  
Bâtiments et logements  
Espace de l'Europe 10  
2010 Neuchâtel

Tél. 0800 866 600  
housing-stat@bfs.admin.ch  
www.housing-stat.admin.ch

## Table des matières

Liste des abréviations.....	4
1 Buts du document .....	5
2 Introduction.....	6
3 Généralités .....	7
3.1 Présentation des différentes entités.....	7
3.1.1 Le RegBL .....	7
3.1.1.1 Relevé trimestriel des données.....	7
3.1.1.2 Annonces au RegBL fédéral .....	7
3.1.1.3 Harmonisation des registres .....	7
3.1.2 La MO .....	7
3.1.2.1 Processus de saisie et de mise à jour de la MO.....	8
3.1.2.2 Gestion des numéros postaux d'acheminements (NPA).....	9
3.2 Bases légales .....	9
3.2.1 RegBL .....	9
3.2.2 MO .....	9
3.3 Objet de référence: le bâtiment.....	9
3.4 Données communes .....	10
3.5 Documentation .....	10
3.5.1 RegBL .....	10
3.5.2 MO .....	10
3.5.3 Norme suisse des adresses de bâtiments (SN 612040) .....	11
4 Appariement initial des données .....	12
4.1 Généralités .....	12
4.2 Attribution de l'EGID et de l'EDID .....	12
4.3 Reprise des données du RegBL dans la MO.....	12
4.3.1 Harmonisation de la nomenclature des rues .....	12
4.3.2 Processus d'appariement .....	12
4.3.3 Cas particulier des cantons disposant d'un n° officiel de bâtiment.....	13
4.3.4 Incohérences.....	13
4.3.4.1 Plusieurs EGID pour un bâtiment MO .....	13
4.3.4.2 Un EGID pour plusieurs bâtiments MO .....	13
4.3.5 Attribution d'un EGID à tous les bâtiments .....	13
5 Processus de mise à jour des données .....	14
5.1 Généralités .....	14
5.1.1 Cycle de vie d'un bâtiment.....	14
5.1.2 Annonce des mutations dans le RegBL.....	15
5.1.3 Annonce des mutations dans la MO .....	15
5.1.4 Géoportail de la MO.....	15
5.2 Recommandation pour la mise à jour synchronisée des données .....	15
5.2.1 Attribution initiale de l'EGID / EDID .....	15
5.2.2 Nouvelle construction.....	17
5.2.3 Transformation d'une construction .....	17

5.2.4	Démolition d'une construction.....	18
5.2.5	Mise à jour périodique des projets de construction .....	18
5.2.6	Bâtiment projeté non construit .....	18
5.2.7	Cas des fusions de communes.....	18
5.2.8	Contrôle de qualité.....	18
5.2.9	Double saisie.....	19
5.2.10	Pas d'EGID supprimé et réaffecté .....	19
5.2.11	Saisie erronée .....	19
5.3	Accès et transferts des données.....	20
5.3.1	Accès aux données.....	20
5.3.1.1	Accès en ligne au RegBL.....	20
5.3.1.2	Service Web de l'OFS.....	20
5.3.1.3	Géoportail de la MO.....	20
5.3.2	Transfert des données du RegBL à la MO .....	20
5.3.2.1	Généralités.....	20
5.3.2.2	Accès en ligne aux données du RegBL.....	20
5.3.2.3	Services web du RegBL.....	20
5.3.2.4	Coordination avec la Commune.....	21
5.3.3	Transfert des données de la MO au RegBL .....	21
6	Personnes de contact auprès des différentes instances .....	22
6.1	RegBL .....	22
6.1.1	Office fédéral de la statistique.....	22
6.1.2	Institutions de statistique.....	22
6.2	MO.....	22
6.2.1	Direction fédérale des mensurations cadastrales.....	22
6.2.2	Services cantonaux des mensurations cadastrales.....	22
I.	Annexes .....	23
I.I.	Jeux de données de droit fédéral.....	23
I.II.	Ordonnance sur le RegBL.....	23
I.III.	Accès aux données de droit fédéral.....	25
I.IV.	Les échanges de géodonnées de base .....	26
I.V.	Spécificités liées aux noms géographiques .....	26

## Liste des abréviations

<b>Abréviation</b>	<b>Description</b>
CSCC	Conférence des services cantonaux du cadastre
D+M	Direction fédérale des mensurations cadastrales
EDID	Identificateur fédéral de l'entrée
EGID	Identificateur fédéral de bâtiment
EWID	Identificateur fédéral de logement
GABMO	Projet sur la gestion des adresses de bâtiments dans la mensuration officielle
IFDG	l'infrastructure fédérale de données géographiques
LGéo	Loi fédérale sur la géoinformation
MD.01-MO-CH	Modèle de données 2001 de la mensuration officielle « Confédération » (MD.01 MO CH)
MO	Mensuration officielle
NPA	Numéros postaux d'acheminements
OFS	Office fédéral de la statistique
OGéo	Ordonnance sur la géoinformation
OMO	Ordonnance sur la mensuration officielle
ONGéo	Ordonnance sur les noms géographiques
OTEMO	Ordonnance technique du DDPS sur la mensuration officielle
RegBL	Registre fédéral des bâtiments et des logements
swisstopo	Office fédéral de topographie swisstopo

# 1 Buts du document

Cette recommandation doit fournir aux services cantonaux du cadastre et aux services cantonaux de la statistique une vue d'ensemble de la collaboration entre la mensuration officielle (MO) d'une part, et l'Office fédéral de la statistique (OFS) d'autre part, plus particulièrement le registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL).

Ces deux domaines gèrent, pour leurs propres besoins, des données liées aux bâtiments, aux noms des rues et des localités. Dans le cadre de l'harmonisation des registres fédéraux et de la nouvelle ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo) qui définit clairement les responsabilités dans ce domaine-là, il est nécessaire d'harmoniser et synchroniser entre le RegBL et la MO une partie des données liées au bâtiment.

Cette recommandation explicite le processus de la première synchronisation des données entre le RegBL et la MO et propose une solution pour assurer les mises à jour ultérieures.

Ce projet a été initié dans le cadre du projet sur la gestion des adresses de bâtiments dans la MO (GABMO). Celui-ci règle la saisie et la mise à jour de ces informations dans le cadre de la MO.

## 2 Introduction

La MO et le RegBL travaillent tous deux au relevé des bâtiments de Suisse. Les buts de chacun sont différents mais complémentaires, et une partie des données relevées est commune à chacune des entités. Actuellement, ces données communes sont quelques fois levées de manière non coordonnée, ce qui conduit à un certain nombre de doublons et d'incohérences entre les deux systèmes.

Pour cette raison, la Direction fédérale des mensurations cadastrales (D+M), rattachée à l'Office fédéral de topographie swisstopo (swisstopo) et l'Office fédéral de la statistique (OFS), s'engagent à partager les données communes à la MO et au RegBL. Ce partage passe par une interface<sup>1</sup> d'échange standardisée qui simplifie le transfert des données entre les deux systèmes et permet d'optimiser les processus de saisie et de mise à jour. Ainsi, les clients de la MO et du RegBL ont à leur disposition des systèmes d'information plus cohérents et de meilleure qualité.

Cette interface permet d'échanger des informations de base entre la MO et le RegBL. Pour ce faire, il est nécessaire dans un premier temps de standardiser l'échange des données **aujourd'hui disponibles**, notamment l'adresse, l'identificateur fédéral du bâtiment (EGID), l'identificateur fédéral de l'entrée (EDID), le numéro de la parcelle, le numéro officiel du bâtiment et les coordonnées. Par la suite, une mise en réseau des processus d'annonces de mutations s'avère indispensable pour assurer la mise à jour et la synchronisation future de ces informations.

---

<sup>1</sup> Le terme d'interface utilisé dans ce document est à considérer au sens large : il s'agit de l'ensemble des moyens permettant de standardiser l'échange de données entre le RegBL et la MO.

## 3 Généralités

### 3.1 Présentation des différentes entités

#### 3.1.1 Le RegBL

Le Registre des bâtiments et des logements a été mis sur pied à la suite du recensement de la population de l'an 2000, sur la base du relevé des bâtiments et des logements. Il répertorie au moins l'ensemble des bâtiments à usage d'habitation et leurs logements sur le territoire suisse. A côté d'identificateurs de bâtiment et de logement (EGID et EWID) univoques en Suisse, il comprend les principales données de base sur les bâtiments et les logements. Il s'agit notamment de l'adresse, des coordonnées, de l'année de construction, du nombre d'étages et du système de chauffage des bâtiments, ainsi que du nombre de pièces et de la surface des logements.

Toutes les entrées de bâtiment répertoriées dans le RegBL fédéral sont identifiées de manière univoque sur l'ensemble du territoire helvétique grâce à la combinaison de l'EGID avec un identificateur d'entrée de maximum deux positions numériques (EDID) unique et univoque pour l'ensemble du territoire Suisse.

Les services administratifs des cantons et des communes ont également accès aux données se rapportant à leur territoire pour l'accomplissement des tâches assignées par la loi. De plus, la Confédération, les cantons et les communes, ainsi que les particuliers peuvent utiliser les données du RegBL fédéral à des fins de recherche ou de planification.

Le catalogue des caractères du RegBL (Voir chap. 3.5.1) a été remis à jour en tenant compte du modèle de données de la mensuration officielle.

##### 3.1.1.1 Relevé trimestriel des données

L'ordonnance du 31 mai 2000 sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements a été modifiée comme suit le 21 novembre 2007 : « *Le RegBL est mis à jour en principe de manière permanente, mais au moins une fois par trimestre (...).* ». Cette modification de l'art. 7, al. 1 entre en vigueur le 1er janvier 2010.

Le relevé trimestriel des données BAU/RegBL présuppose que les services des constructions saisissent tous les dossiers de construction de manière continue et les actualisent en fonction de la progression des travaux. La clotûre de la saisie se fera quatre fois par an.

##### 3.1.1.2 Annonces au RegBL fédéral

En principe, les bâtiments doivent être annoncés au RegBL fédéral au plus tard lorsque le permis est délivré, les logements dès que le bâtiment est terminé. Il est cependant aussi admis de saisir dans le RegBL fédéral des bâtiments avant la délivrance du permis de construire ou des logements avant que le bâtiment ne soit terminé, afin de mettre à la disposition des contrôles des habitants et d'autres utilisateurs du RegBL fédéral les EGID et EWID correspondants de manière anticipée.

Cette mise à jour est importante pour permettre au registre des habitants d'attribuer les EGID/EWID corrects aux personnes domiciliées en Suisse dans le cadre de l'harmonisation des registres.

##### 3.1.1.3 Harmonisation des registres

L'harmonisation des registres permettra de combiner le RegBL avec les registres cantonaux et communaux des habitants. Le RegBL représente un pilier important dans la nouvelle conception du recensement de la population. Il constitue la base pour les statistiques de la construction et du logement, en particuliers de la future statistique des bâtiments et des logements de l'OFS.

#### 3.1.2 La MO

Les trois échelons de la Confédération, des cantons et des communes se répartissent les tâches et le financement de la MO. Les mensurations proprement dites sont quasi exclusivement effectuées par des bureaux de géomètres privés.

Les données de la mensuration officielle servent de base dans bien des domaines de l'économie, de l'administration et de la vie privée. La propriété de biens-fonds est par exemple inscrite au registre foncier sur la base de telles données. Si un bureau d'architecture prévoit de construire ou de transformer un bâtiment, il a besoin d'informations précises sur les limites des parcelles, le tracé des

conduites, d'éventuelles restrictions à la propriété foncière et bien d'autres éléments. Les spécialistes trouvent les bases et les indications nécessaires à cette fin dans le registre foncier et sur des plans aussi variés que le plan local, le plan de zones ou le plan des conduites.

Dans le cadre de la mensuration officielle, la surface terrestre est mesurée avec précision et fiabilité en recourant aux moyens techniques les plus modernes. Les données publiques ainsi acquises telles que les points limites des biens-fonds, le genre de couverture du sol (comprenant notamment les bâtiments, les routes, les champs cultivés, les forêts, les cours d'eau) ou l'altitude du terrain sont saisies et gérées avec grand soin. Les modifications qu'elles subissent sont mises à jour en permanence de sorte que les données de la mensuration officielle sont toujours d'une parfaite actualité.

Les données de la mensuration officielle sont disponibles sous forme analogique ou numérique. Les données numériques de la mensuration officielle sont subdivisées en onze couches thématiques librement combinables entre elles :

1. Points fixes,
2. Couverture du sol,
3. Objets divers,
4. Altimétrie,
5. Nomenclature,
6. Biens-fonds,
7. Conduites,
8. Limites territoriales,
9. Territoires en mouvement permanent,
10. Adresses de bâtiments,
11. Divisions administratives.

Les données de la mensuration officielle sont utilisées comme données de base dans les domaines les plus divers:

- registre foncier,
- aménagement du territoire,
- tourisme,
- protection de l'environnement,
- services de secours / pompiers,
- projets de construction,
- administration,
- planification du trafic,
- agriculture,
- marketing,
- systèmes d'information géographique (SIG).

Les produits de la MO sont, entre autre :

- le plan du registre foncier,
- le plan de base de la mensuration officielle,
- le modèle numérique de terrain.

### **3.1.2.1 Processus de saisie et de mise à jour de la MO**

Tous les éléments de la mensuration officielle sont sujets à la mise à jour, dont on distingue deux types :

#### **La mise à jour permanente**

L'article 23, de l'Ordonnance sur la mensuration officielle (OMO) précise au premier alinéa « *Les éléments de la MO pour la mise à jour desquels un système d'annonces peut être organisé doivent être mis à jour dans un délai d'un an à compter de l'instant où survient une modification* ». Le second ali-

néa indique que « *les cantons règlent le système d'annonces et fixent les délais de mise à jour* ».

Dans les faits, une ouverture de mutation est déclenchée dans le cadre des différents systèmes d'annonces. Toute mutation engendre une mise à jour des données de la MO.

### **La mise à jour périodique**

Les objets pour lesquels aucun processus d'annonce ne peut être organisé, tel que par exemple pour certaines limites naturelles (cours d'eau, bordure de forêt, glacier), une mise à jour périodique est organisée. Le cycle de mise à jour périodique ne devrait pas excéder douze ans. Dans ce cas, le canton lance en principe une action de mise à jour sur une large portion de son territoire.

#### **3.1.2.2 Gestion des numéros postaux d'acheminements (NPA)**

L'Ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo) stipule à son article 24 que « *l'Office fédéral de topographie swisstopo établit, gère et publie le répertoire officiel des localités avec le code postal et le périmètre associés à chacune d'elles* ». swisstopo compte assumer cette tâche en gérant un jeu de données centralisé qui sera mis à jour en collaboration avec la MO.

Pour cela, swisstopo met en place une organisation interne dont le rôle sera de recevoir des messages de mise à jour et de les intégrer dans ses données.

La MO aura donc un jeu de données actuel concernant les NPA qui seront dès lors également synchronisés avec le jeu de données du RegBL.

## **3.2 Bases légales**

Tant les tâches du RegBL que de la MO se basent sur des lois et ordonnances listées ci-dessous. Les articles spécifiques qui traitent du domaine des bâtiments et des adresses sont indiqués dans les annexes de ce document.

- Loi fédérale sur la géoinformation (Loi sur la géoinformation, LGéo) (RS 510.62),
- Ordonnance sur la géoinformation (OGéo) (RS 510.620),
- Ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo) (RS 510.625).

### **3.2.1 RegBL**

- Art. 65 Statistique al. 2 de la Constitution (RS 101),
- Loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (RS 431.01),
- Ordonnance du 31 mai 2000 sur le RegBL (RS 431.841),
- Ordonnance du 30 juin 1993 sur les relevés statistiques (RS 431.012.1).

### **3.2.2 MO**

- Art. 75a mensuration de la Constitution (RS 101),
- Ordonnance du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle (OMO) (RS 211.432.2),
- Ordonnance technique du 10 juin 1994 du DDPS sur la mensuration officielle (OTEMO) (RS 211.432.21).

## **3.3 Objet de référence: le bâtiment**

Les échanges d'information se réfèrent en premier lieu à l'objet « bâtiment ». Le terme de « bâtiment » est défini comme suit dans les ordonnances révisées du RegBL fédéral et de la MO:

*« Les bâtiments sont des constructions durables, bien ancrées dans le sol et utilisées pour l'habitat, le travail, la formation, la culture ou le sport.*

*Dans le cas de maisons jumelées, en groupe ou en rangée, chaque construction ayant son propre accès depuis l'extérieur et séparée des autres par un mur mitoyen porteur vertical allant du rez-de-chaussée au toit est considérée comme un bâtiment indépendant. »*

Le but est d'avoir une correspondance 1:1 entre les bâtiments du RegBL et les bâtiments de la MO. Les besoins du registre fédéral et de la mensuration officielle étant différents, il peut apparaître aujourd'hui certaines divergences au niveau de la définition de l'objet « bâtiment ». Toutefois, il est nécessaire de limiter ces divergences et de rechercher à moyen terme une correspondance entre ces

deux jeux de données.

Le RegBL répertorie au moins l'ensemble des bâtiments à usage d'habitation et leurs logements sur le territoire suisse, alors que la MO répertorie toutes les constructions durables, bien ancrées dans le sol, couvertes d'un toit et utilisées dans un but déterminé.

### 3.4 Données communes

Parallèlement à la révision de l'OTEMO, l'ordonnance sur le Registre fédéral des bâtiments et logements a été révisée. La définition du bâtiment y a été harmonisée avec celle de la mensuration officielle. Dans le même temps, le catalogue des caractères du RegBL a également été remis à jour. La nouvelle version tient compte du modèle de données de la mensuration officielle et en reprend les caractéristiques pour les caractères communs à la mensuration officielle et au RegBL.

Le RegBL et la MO gèrent pour leurs propres besoins les données liées au bâtiment, dans ce cadre-là certaines propriétés sont gérées par les deux institutions. Ces propriétés communes doivent être harmonisées et synchronisées. La liste exhaustive est indiquée ci-dessous :

- Identificateur fédéral de bâtiment attribué par le RegBL (EGID),
- Identificateur fédéral de l'entrée du bâtiment attribué par le RegBL (EDID),
- Numéro du bien-fonds (numéro de parcelle) attribué par la MO,
- Numéro de bâtiment du canton ou de la commune (s'il existe),
- Adresse du bâtiment, numéro postal d'acheminement et lieu,
- Point de référence du bâtiment (coordonnées du bâtiment),
- Statut du bâtiment (projet/achevé/démoli),
- Surface au sol du bâtiment.

### 3.5 Documentation

#### 3.5.1 RegBL

Les documents de référence pour la gestion du RegBL sont accessibles sur le site du Registre fédéral des bâtiments et des logements à l'adresse [www.housing-stat.ch](http://www.housing-stat.ch) → Documentation → Principes

- Le catalogue des caractères,
- Le catalogue des caractères des projets de construction,
- Le recueil des fiches explicatives.

Ces documents fournissent une vue d'ensemble de la structure, des définitions et du contenu du RegBL fédéral. On y trouve une présentation détaillée des entités et des nomenclatures du registre, ainsi que de chacun des caractères.

Les dossiers techniques du RegBL fédéral décrivent les principaux processus techniques mis en œuvre pour la gestion du registre. Ils s'adressent aux gestionnaires de registres, aux producteurs de logiciel ainsi qu'aux responsables informatiques des services des constructions des cantons et des communes comme par exemple les registres reconnus. Ils sont accessibles sous [www.housing-stat.ch](http://www.housing-stat.ch) → Documentation → Dossiers techniques

#### 3.5.2 MO

Les documents utiles pour la gestion des bâtiments et des adresses dans la MO sont accessibles par internet sur le site du cadastre à l'adresse [www.cadastre.ch](http://www.cadastre.ch) → MO. Les principaux documents sont indiqués ci-dessous de même que le chemin pour y accéder depuis la page d'accueil du site (→ *italique*) :

- **Modèle de données de la mensuration officielle (MD.01-MO-CH)**, *Thèmes → IMO et modèle de données → Documents relatifs à ce thème → Documents et fichiers du MD.01-MO-CH, version 24.*
- **Explications concernant le MD.01-MO-CH, version 24**, *Thèmes → IMO et modèle de données → Documents relatifs à ce thème → Documents et fichiers du MD.01-MO-CH, version 24.*

- **Recommandation technique pour la saisie des TOPICS « NPA\_Localite » et « Adresses\_des\_batiments »**, *Thèmes → Projets → GABMO → Documentation de projet → Recommandations et outils.*
- **Recommandation: Adressage des bâtiments et orthographe des noms de rues**, *Thèmes → Projets → GABMO → Documentation de projet → Recommandations et outils.*

La conférence des services cantonaux du cadastre (CSCC) a élaboré deux directives relatives au degré de spécification dans la MO :

- **Couche d'information de la couverture du sol**, [www.kkva.ch](http://www.kkva.ch) → Downloads → Richtlinien / Empfehlungen.
- **Couche d'information des objets divers**, [www.kkva.ch](http://www.kkva.ch) → Downloads → Richtlinien / Empfehlungen.

### 3.5.3 Norme suisse des adresses de bâtiments (SN 612040)

La norme suisse des adresses de bâtiments a été publiée en 2004 sous l'égide de l'association suisse de normalisation, par le comité technique INB/NK 151 Mensuration et information géographique. Elle a été élaborée dans le cadre d'un groupe de travail spécialement constitué à cet effet, composé de représentants de l'administration publique et de l'industrie privée, dont faisait partie aussi bien un représentant du RegBL que de la MO.

La norme a pour objet d'homogénéiser les adresses de bâtiments de telle façon que la localisation d'un bâtiment puisse être décrite d'une manière compréhensible par le plus grand nombre.

Le modèle de données de la norme suisse des adresses de bâtiments a été repris dans son intégralité dans le modèle de données de la MO, le MD.01-MO-CH version 24.

La norme suisse des adresses de bâtiments (SN 612040) peut être achetée sur le site de l'association suisse de normalisation à l'adresse [www.snv.ch](http://www.snv.ch).

## 4 Appariement initial des données

### 4.1 Généralités

Afin de permettre la synchronisation RegBL – MO, il s'agit d'apparier les données du RegBL et de la MO. La reprise initiale des données du RegBL dans la MO implique qu'un apurement des données de la commune dans le RegBL a déjà été réalisé.

### 4.2 Attribution de l'EGID et de l'EDID

Afin de garantir la cohérence et la qualité du système, l'identifiant fédéral de bâtiment et l'identificateur fédéral de l'entrée ne peuvent être attribués que par une seule instance, en l'occurrence l'OFS. L'OFS peut cependant déléguer cette compétence aux cantons et aux grandes villes (avec l'accord du canton) qui souhaitent gérer un registre cantonal (ou communal) des bâtiments.

### 4.3 Reprise des données du RegBL dans la MO

Ce chapitre traite de la reprise dans la MO des EGID déjà attribués dans le RegBL. Cette reprise peut impliquer des mises à jour tant dans le RegBL que dans la MO.

Le processus de reprises des EGID est réalisé par commune.

Afin de garantir les résultats de ce processus, il est nécessaire de pouvoir identifier clairement les bâtiments dans les deux systèmes, ce qui passe d'abord par une harmonisation de la nomenclature des rues (localisations), suivi d'une association par adresse (Figure 1).

#### 4.3.1 Harmonisation de la nomenclature des rues

Dans l'idéal, la commune dispose d'un répertoire officiel des rues<sup>2</sup>. Le cas échéant, ce répertoire doit être repris dans le RegBL et dans la MO.

Dans les autres communes, la MO et le RegBL s'accorderont sur une nomenclature commune des rues et des lieux dénommés, en accord avec l'administration communale.

Si un numéro officiel existe pour les rues au niveau communal ou cantonal, ce dernier doit être saisi dans les deux systèmes afin de faciliter les échanges.

Dans tous les cas, une harmonisation de la nomenclature des rues entre le RegBL et la MO est le meilleur préalable à une reprise initiale des EGID dans la MO.

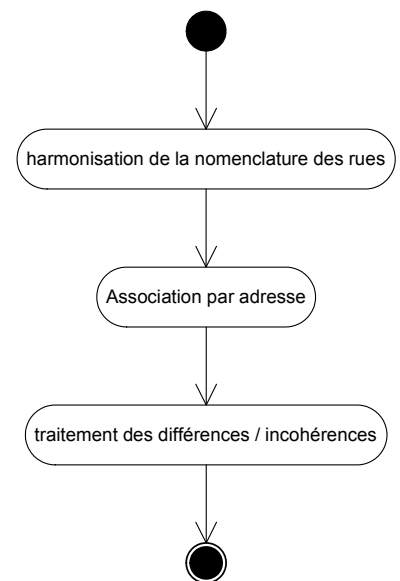
#### 4.3.2 Processus d'appariement

L'adresse est la première référence à considérer pour identifier les bâtiments. Un appariement est réalisé sur la base des adresses en utilisant au minimum les caractères « Rue », « n° d'entrée », « NPA » et « N° complémentaire du NPA ». Pour autant que les indications soient disponibles, l'appariement est validé par la comparaison d'un identificateur supplémentaire (n° officiel de bâtiment si disponible, n° de parcelle).

Lorsque l'appariement n'est pas univoque, ou si la validation est négative, il est nécessaire de procéder à des contrôles supplémentaires. De même, les objets du RegBL qui ne peuvent pas être appariés avec la MO doivent être contrôlés.

Les contrôles porteront sur les éléments suivants :

- Dans le cas de doublet d'adresse : validité des adresses, existence d'un doublon dans l'un des jeux de données,
- Dans le cas des incohérences entre identificateurs : contrôle de l'actualité des données, vali-



**Figure 1: Reprise initiale des EGID dans la MO**

<sup>2</sup> Est considéré comme répertoire officiel des rues, un répertoire des rues validé par l'autorité compétente et utilisés par toutes les instances de l'administration. Voir l'ordonnance sur les noms géographiques (RS 510.625).

dation à l'aide de caractères supplémentaires,

- Dans le cas d'identificateurs lacunaire : recours à des caractères supplémentaires. A titre d'exemple, l'usage qui est fait d'un bâtiment (par exemple habitation ou non) peut permettre de l'identifier parmi plusieurs bâtiments construits sur la même parcelle.

En principe, les coordonnées géographiques enregistrées dans le RegBL ne doivent être utilisées qu'en dernier recours pour réaliser cet appariement.

Une fois que toutes les incohérences ont été contrôlées et corrigées ou expliquées, la reprise initiale des EGID dans la MO est possible.

#### **4.3.3 Cas particulier des cantons disposant d'un n° officiel de bâtiment**

Lorsque le canton travail avec un n° officiel de bâtiment, ce dernier est en principe saisi dans le RegBL et peut être utilisé comme identifiant de base pour l'appariement. Le fait de travailler avec un tel identifiant ne dispense cependant pas de valider l'appariement à l'aide de l'adresse.

#### **4.3.4 Incohérences**

Avec la mise en place de la collaboration entre le RegBL et la MO, il ne devrait plus y avoir d'incohérence dans la définition de bâtiment pour des nouvelles constructions. Par contre, lors de l'import des données existantes dans l'un ou l'autre des systèmes, de telles incohérences ou inhomogénéité peuvent être présentes. Le but des chapitres suivants est de proposer des solutions pour le règlement de ces cas divergents.

##### **4.3.4.1 Plusieurs EGID pour un bâtiment MO**

Si le bâtiment de la MO est considéré comme plusieurs bâtiments distincts au RegBL, il est nécessaire de gérer les différents EGID au niveau de la couche des adresses des bâtiments uniquement. On n'indiquera ainsi aucun EGID dans la table numéro de bâtiment de la couche de la couverture du sol.

Ces cas divergents devraient être réglés ultérieurement avec la commune de façon à avoir une relation univoque entre le jeu de données du RegBL et celui de la MO.

##### **4.3.4.2 Un EGID pour plusieurs bâtiments MO**

Si plusieurs bâtiments contigus de la MO ne forment qu'un bâtiment au sens du RegBL (par exemple certains types de villas en terrasse), on insérera l'EGID dans la couche des adresses des bâtiments uniquement.

Ces cas divergents devraient être réglés ultérieurement avec la commune de façon à avoir une relation univoque entre le jeu de données du RegBL et celui de la MO.

#### **4.3.5 Attribution d'un EGID à tous les bâtiments**

Une fois que tous les EGID existants ont été attribués aux bâtiments correspondants dans la MO, il est possible de saisir dans le RegBL un enregistrement pour chaque bâtiment de la MO qui n'a pas encore d'EGID. Ces bâtiments doivent être identifiés clairement et les données disponibles doivent remplir les exigences minimales de l'OFS:

- Chaque bâtiment doit avoir au minimum une entrée de bâtiment.
- L'entrée du bâtiment se situe toujours dans un lieu avec un NPA univoque (6 positions).
- Les coordonnées du bâtiment et le n° de parcelle doivent être fournis.

L'EGID est attribué au moment de la saisie dans le RegBL.

Les numéros de parcelle de la mensuration officielle qui désignent des droits distincts et permanents ne sont pas répertoriés dans le RegBL fédéral, à l'exception des numéros de droit de superficie. Ceux-ci peuvent être enregistrés dans le RegBL fédéral, précédés de la désignation « DS »<sup>3</sup>, à la place des numéros de biens-fonds.

Chaque entrée de bâtiment saisie dans le RegBL fédéral est identifiée par la combinaison de l'EGID et de l'identificateur fédéral de l'entrée du bâtiment (EDID) de manière unique et univoque.

---

<sup>3</sup> Ces deux lettres « DS » sont ajoutées automatiquement lors de l'import des données de la MO dans le RegBL

## 5 Processus de mise à jour des données

### 5.1 Généralités

Toute nouvelle construction ou transformation liée à un permis de construire doit être saisie dans le RegBL via un projet de construction.

Tous les bâtiments à usage d'habitation doivent être saisis dans le RegBL, les bâtiments sans usage d'habitation ne devant pas obligatoirement être introduit. Il est cependant recommandé d'introduire toutes les nouvelles constructions si celles-ci ont une adresse.

#### 5.1.1 Cycle de vie d'un bâtiment

Le schéma ci-dessous résume le cycle de vie d'un bâtiment.

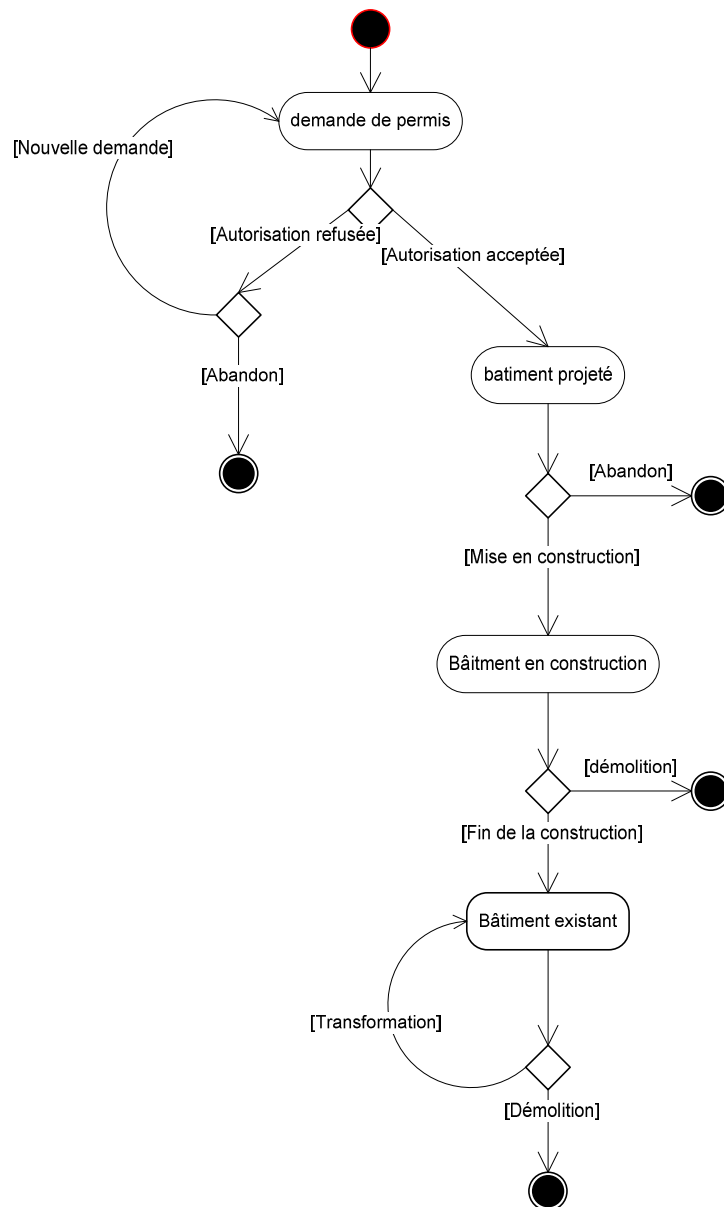


Figure 2: Cycle de vie d'un bâtiment

Selon l'OTEMO, la MO saisit les bâtiments projetés dès que l'autorisation de construire est accordée par l'autorité.

Dès 2010, les bâtiments doivent être annoncés au RegBL fédéral dès que le permis est délivré, les logements dès que le bâtiment est terminé.

Il est admis, mais pas recommandé, de saisir dans le RegBL fédéral, des bâtiments avant la délivrance du permis de construire ou des logements avant que le bâtiment ne soit terminé, afin de mettre à la disposition de la MO, des contrôles des habitants et d'autres utilisateurs du RegBL fédéral les EGID et EWID correspondants de manière anticipée.

L'adresse, si elle est déjà connue, permet également d'introduire l'EDID, lié à l'entrée du bâtiment, dans la couche adresse de la MO, de manière anticipée.

### **5.1.2 Annonce des mutations dans le RegBL**

Le relevé trimestriel des données BAU/RegBL présuppose que les services des constructions saisissent tous les projets de construction de manière continue et les actualisent en fonction de la progression des travaux.

Tout nouveau bâtiment ou transformation de bâtiment est rattaché à un projet. Si l'état du projet n'est pas mis à jour pour une raison ou une autre (pas de modification de l'état du projet, oubli, etc.), il sera demandé au minimum une fois par année de renseigner sur l'état du projet. Il s'agira alors de confirmer que les travaux n'ont pas commencé, qu'ils sont toujours en cours ou que le projet est annulé.

### **5.1.3 Annonce des mutations dans la MO**

Comme indiqué au chapitre 3.1.2.1, l'organisation de la mise à jour dans la MO est de la responsabilité des cantons.

Le modèle de données de la MO fait une distinction entre objets réels et projetés. Ainsi dès qu'un permis de construire est délivré, le bâtiment projeté doit être reporté dans la MO avec son adresse et son EGID. Une fois la construction terminée, le géomètre procédera à la cadastration du bâtiment, le RegBL récupérera les informations nécessaires par l'entremise du géoportail de la MO.

### **5.1.4 Géoportail de la MO**

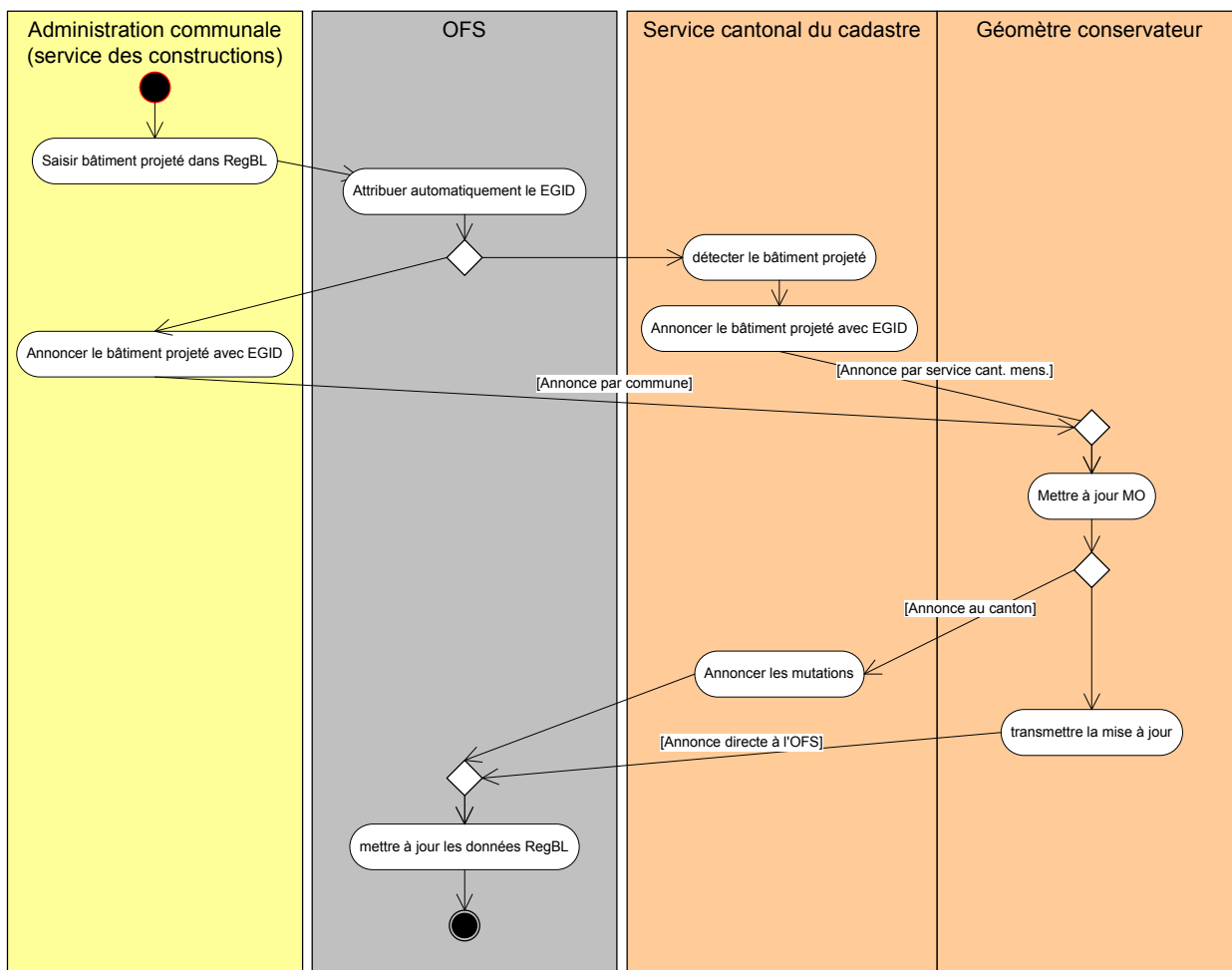
Les données de la MO sont accessibles via le géoportail de la MO. Ainsi le RegBL, en tant qu'office fédéral, a plein accès aux données de la MO par ce biais. Il est prévu que les données transitent par ce géoportail pour la mise à jour du RegBL, cela soulagera d'autant les cantons qui n'auront pas à mettre en place des processus particuliers. Le RegBL pourra extraire automatiquement, et en tout temps, les informations nécessaires.

## **5.2 Recommandation pour la mise à jour synchronisée des données**

### **5.2.1 Attribution initiale de l'EGID / EDID**

Afin de satisfaire à toutes les exigences, l'EGID et l'EDID doivent être attribués lorsque le permis de construire est accordé.

La Figure 3 décrit le processus standard de saisie d'un nouveau bâtiment.



**Figure 3: Processus de saisie d'un nouveau bâtiment**

L'EGID est attribué automatiquement au moment de la saisie du bâtiment dans le RegBL par l'administration communale. Selon l'organisation cantonale, la communication de l'EGID au géomètre peut passer par différents chemins:

1. Annonce par la commune directement au géomètre. L'application on-line du RegBL permet d'établir une « fiche bâtiment » avec l'EGID au format pdf qui peut être transmise au géomètre soit sur papier, soit par voie électronique.
2. Annonce au géomètre par le canton : un système de surveillance du RegBL est mis en place dans le canton pour rechercher à intervalles réguliers les nouvelles saisies dans le RegBL. Les informations nécessaires sont ensuite transmises au géomètre.

Le géomètre conservateur pourrait également consulter le RegBL à intervalles réguliers et exporter les nouvelles saisies dans le RegBL. Il est toutefois préférable que ce soit la commune ou le canton qui avertissent le géomètre conservateur, ce dernier n'étant pas directement informé de tous les nouveaux projets.

A noter que, dans certains cantons, les rôles peuvent être différents entre le service cantonal du cadastre et le géomètre conservateur dans le tableau ci-dessus.

## 5.2.2 Nouvelle construction

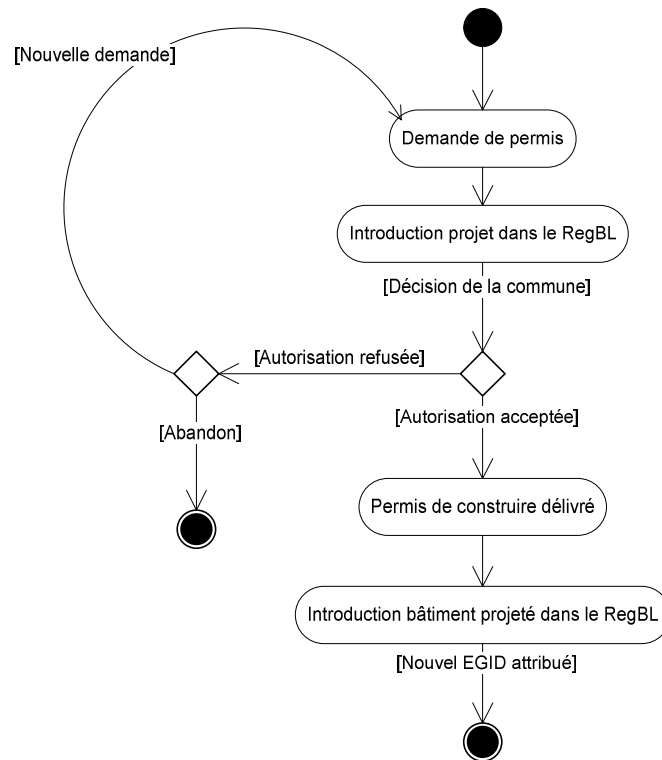


Figure 4: Processus de saisie par la commune

Toute nouvelle construction liée à un permis de construire provoque la saisie d'un nouveau projet de construction dans le RegBL. Le nouvel EGID est attribué automatiquement lorsque le bâtiment projeté est introduit dans le RegBL, en principe une fois le permis délivré.

En cas d'abandon du projet, le statut du projet doit être mis à « annulé » dans le RegBL.

## 5.2.3 Transformation d'une construction

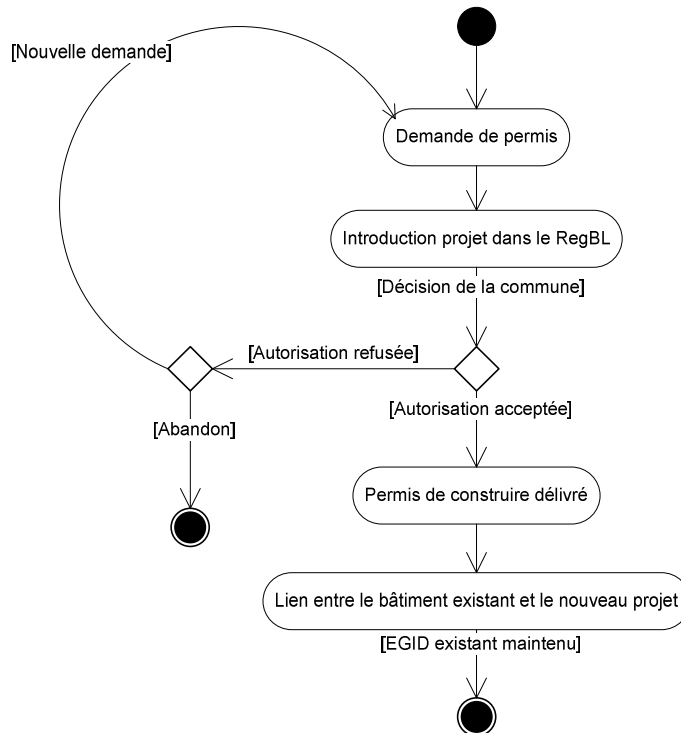


Figure 5: Transformation d'une construction

Lors d'une transformation, on utilise l'EGID **existant** du bâtiment concerné. Il s'agit donc de lier le bâtiment existant au nouveau projet.

Il y a une exception à cette règle. Lorsque le bâtiment transformé était sans usage d'habitation et pas dans le RegBL et qu'il devient à usage d'habitation. Ce cas est traité comme une nouvelle construction (à l'exception de l'année de construction) et un nouvel EGID lui est attribué.

Toutes les transformations soumises à autorisation doivent être saisies dans le RegBL. Par contre, seules les transformations affectant l'assiette du bâtiment doivent être annoncées au géomètre.

Cette annonce pourra se faire via les projets de construction. Un « flag » permettra de savoir si oui ou non l'assiette du bâtiment est modifiée et devra donc faire l'objet d'une mise à jour des données cadastrales.

Afin de garantir le bon fonctionnement de ce processus, il est indispensable de remplir les conditions suivantes :

- Mise à jour exhaustive de ce flag par les services de la construction dans le RegBL à partir des indications du permis de construction,
- Information des personnes responsables de la mise à jour du RegBL dans les communes.

#### **5.2.4 Démolition d'une construction**

Lors d'une démolition, on agit comme dans le cadre d'une transformation. Seul le type de travaux change. On lie l'EGID existant au projet, pour autant qu'il s'agisse d'un bâtiment existant dans le RegBL et possédant déjà un EGID. Sinon on ne lie aucun bâtiment au projet.

Si une nouvelle construction remplace le bâtiment démoli, la nouvelle construction se verra affecter un nouvel EGID (suivre la procédure décrit sous chap. 5.2.2 Nouvelle construction).

#### **5.2.5 Mise à jour périodique des projets de construction**

La date du permis de construire est obligatoire pour tous les projets dont le permis a été délivré.

Pour tous les projets actifs, la date du permis de construire se situe toujours entre la date valide de la demande de construire et la date courante.

Le système de qualité du RegBL oblige à mettre à jour périodiquement les projets. Le système vérifie régulièrement l'état et les dates des projets et détecte les projets qui n'ont pas été mis à jour.

#### **5.2.6 Bâtiment projeté non construit**

Lors de l'abandon des projets de construction déjà autorisés, les bâtiments projetés déjà saisis, mais qui ne sont pas réalisés sont désactivés dans le RegBL (l'EGID reste dans le système mais n'est plus disponible).

Selon les législations cantonales, la durée de validité d'un permis de construction est de 1 à 2 ans.

Si l'entier du projet est abandonné, il s'agit d'annuler le projet.

#### **5.2.7 Cas des fusions de communes**

Lors de fusion de communes, les EGID sont conservés. Les attributs tels que n° de parcelles et adresses sont réglés de cas en cas entre l'OFS, la commune et le canton concerné. La façon de procéder peut en effet changer d'un canton à l'autre et même d'une commune à l'autre.

#### **5.2.8 Contrôle de qualité**

L'ensemble des données du RegBL est testé, en fonction des modifications, au moyen d'une série de règles de complétude et de plausibilité. Le résultat de ce contrôle de qualité est rendu public au moyen du caractère « Statut de plausibilité », ainsi que par une liste contenant les messages de qualité consécutifs à la violation des règles. Ces deux éléments sont disponibles pour chaque bâtiment, chaque entrée de bâtiment et chaque logement.

Les règles de complétude servent à vérifier que toutes les données nécessaires au RegBL ont bien été saisies pour les bâtiments, les entrées de bâtiment et les logements. Les règles de plausibilité servent à vérifier les valeurs saisies.

## 5.2.9 Double saisie

La saisie à double d'un bâtiment ne peut être exclue. Actuellement, les bâtiments saisis à double dans le RegBL sont simplement désactivés (l'EGID reste dans le système mais n'est plus disponible).

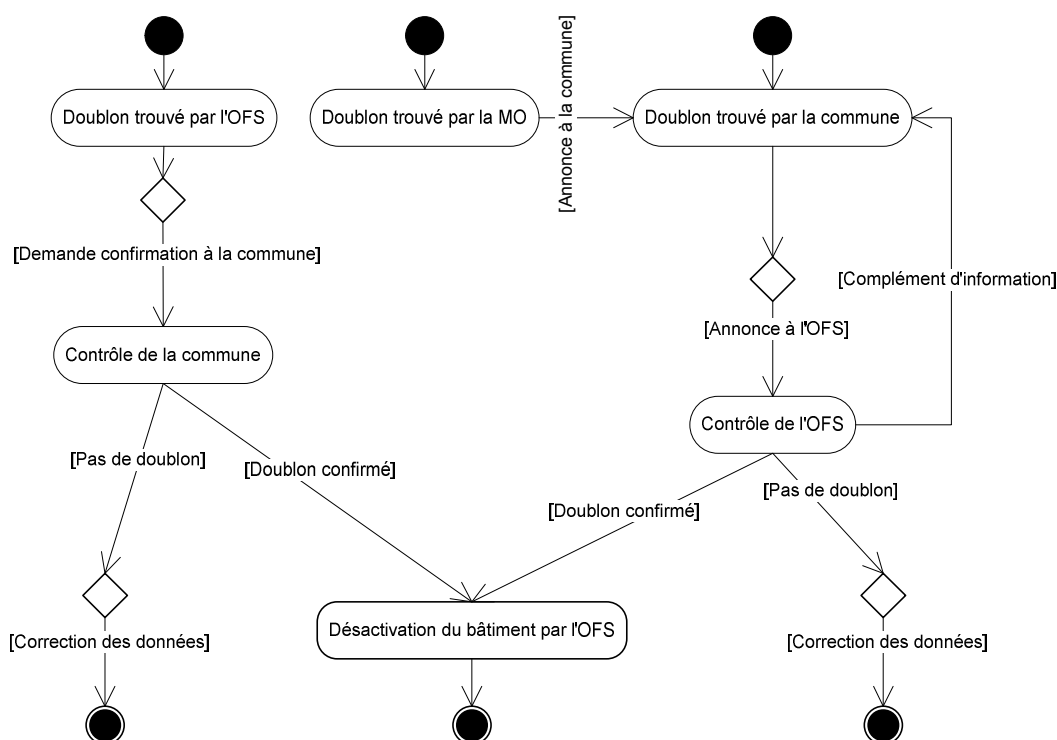


Figure 6: Traitement des doubles saisies

A moyen terme, une table de correspondance va être mise en place pour les bâtiments désactivés. Elle indiquera

- La raison (doublon, bâtiment inconnu, projet non réalisé, etc.) ayant conduit à la désactivation du bâtiment,
- Dans le cas des doublons, l'EGID du bâtiment actif.

### Annonce par la commune

Les services communaux n'ont pas le droit de désactiver un bâtiment dans le RegBL. Lorsqu'un service communal s'aperçoit qu'un bâtiment est saisi à double, il l'annonce à l'OFS qui effectue alors la mise à jour. Ce processus permet d'éviter la suppression sans raison d'un enregistrement dans le RegBL.

### Annonce par la MO

Lorsque la MO découvre un doublon, il l'annonce à la commune qui vérifie s'il s'agit bien d'une erreur. L'information est ensuite communiquée à l'OFS qui traitera l'annonce en désactivent l'EGID superflu.

### Mise à jour par l'OFS

Les annonces reçues à l'OFS sont contrôlées avant d'être traitées.

## 5.2.10 Pas d'EGID supprimé et réaffecté

L'EGID est unique: en cas de démolition d'un bâtiment, celui-ci reste enregistré dans les données du RegBL fédéral. Si une nouvelle construction est érigée à l'emplacement du bâtiment démolé, celle-ci reçoit un nouvel EGID, même si le nouveau bâtiment se voit attribuer la même adresse que le bâtiment démolé.

L'EGID est maintenu uniquement si un bâtiment est transformé (en passant par un projet).

## 5.2.11 Saisie erronée

Les saisies erronées seront traitées comme les doubles saisies (voir chap. 5.2.9)

## **5.3 Accès et transferts des données**

### **5.3.1 Accès aux données**

#### **5.3.1.1 Accès en ligne au RegBL**

Les collaborateurs et collaboratrices des services publics énumérés dans l'article 15 de l'Ordonnance sur le RegBL (voir annexe I.II) peuvent demander un accès en ligne aux données du RegBL fédéral comme clients du RegBL ou comme services d'enquête de la statistique de la construction et des logements. En font notamment partie les services cantonaux du cadastre, ainsi que les bureaux de géomètres conservateurs qui assurent la conservation du cadastre. Ils reçoivent alors un nom d'utilisateur personnel et un mot de passe, avec lesquels ils peuvent consulter via Internet les informations sur les bâtiments et les logements construits sur leur territoire.

L'accès en ligne au RegBL fédéral permet par ailleurs aux services publics d'extraire les données des bâtiments et des logements situés sur leur territoire, afin de les utiliser dans leurs propres applications.

#### **5.3.1.2 Service Web de l'OFS**

L'OFS met à disposition des services Web pour l'échange des données avec le RegBL fédéral.

L'objectif des services Web est de permettre la synchronisation des informations concernant les projets de construction, les bâtiments et les logements entre le RegBL fédéral et une application externe possédant sa propre base de données, sans utiliser les fonctionnalités d'import et d'export.

L'application externe doit permettre de sauvegarder, à la fois dans la banque de données locale et dans le RegBL fédéral les mutations saisies par les services des constructions et qui concernent les projets de construction, les bâtiments et les logements. Cette application doit aussi être capable d'actualiser la banque de données locale à partir des données enregistrées dans le RegBL. Ceci a comme conséquence un niveau élevé des exigences pour les applications externes.

Il n'existe actuellement aucun service Web avec des droits d'écriture pour la Mensuration Officielle.

#### **5.3.1.3 Géoportail de la MO**

Dans le cadre de l'infrastructure fédérale de données géographiques (IFDG), les services de la Confédération qui le souhaite, peuvent avoir accès à toutes les données de la MO via un serveur de données central. Toutes les données numériques disponibles sont structurées selon le MD.01-MO-CH. Le RegBL bénéficie, aujourd'hui déjà, de cet accès pour importer les données de la MO nécessaire à la tenue de leur registre.

### **5.3.2 Transfert des données du RegBL à la MO**

#### **5.3.2.1 Généralités**

L'accès aux données du RegBL par les géomètres responsables de la mise à jour de la MO est possible selon différents processus :

- Accès en ligne aux données du RegBL,
- Utilisation des services web du RegBL,
- Coordination et collaboration avec la commune.

En fonction de l'organisation cantonale et de la technologie en place, le géomètre responsable de la mise à jour de la MO choisira l'un des processus ci-dessus.

#### **5.3.2.2 Accès en ligne aux données du RegBL**

L'accès en ligne aux données du RegBL se trouve sur le site:

[www.housing-stat.ch](http://www.housing-stat.ch) → Login

Pour obtenir un nom d'utilisateur et un mot de passe, il suffit de remplir le formulaire sous:

[www.housing-stat.ch](http://www.housing-stat.ch) → S'inscrire

Les géomètres responsables auront un accès en lecture seule, leur permettant de télécharger les données des communes dont ils assurent la conservation.

#### **5.3.2.3 Services web du RegBL**

Les services web sont mis à disposition par l'OFS. Ils sont accessibles en remplissant le formulaire se

trouvant également sous:

[www.housing-stat.ch](http://www.housing-stat.ch) → S'inscrire

#### **5.3.2.4 Coordination avec la Commune**

Les communes ont la possibilité d'effectuer elles-mêmes le téléchargement des données et de les transmettre au géomètre officiel responsable de la conservation des données de cette commune. Ceci à intervalle régulier ou en fonction des modifications apportées par la commune dans le RegBL.

#### **5.3.3 Transfert des données de la MO au RegBL**

L'OFS se charge de la mise à jour des données du RegBL à partir des fichiers interlis (MD.01-MO-CH) de la mensuration officielle. Ceux-ci sont extraits directement du géoportail de la MO.

## **6 Personnes de contact auprès des différentes instances**

### **6.1 RegBL**

#### **6.1.1 Office fédéral de la statistique**

Office fédéral de la statistique OFS

Section Bâtiments et logements

Espace de l'Europe 10

2010 Neuchâtel

Tél. 0800 866 600

housing-stat@bfs.admin.ch

#### **6.1.2 Institutions de statistique**

Les adresses des institutions liées à la statistique se trouvent sur le site de l'OFS:

[www.bfs.admin.ch](http://www.bfs.admin.ch) → Institutions → Institutions de statistique.

### **6.2 MO**

#### **6.2.1 Direction fédérale des mensurations cadastrales**

Office fédéral de topographie swisstopo

Direction fédérale des mensurations cadastrales

Seftigenstrasse 264

3084 Wabern

Tél. 031 963 23 03

infovd@swisstopo.ch

#### **6.2.2 Services cantonaux des mensurations cadastrales**

Les adresses des différents services cantonaux des mensurations cadastrales se trouvent sur le portail du cadastre : [www.cadastre.ch](http://www.cadastre.ch) → MO → Adresses et liens → Services cantonaux des mensurations cadastrales.

# I. Annexes

## I.I. Jeux de données de droit fédéral

La LGéo fixe les dispositions des jeux de données de droit fédéral et le catalogue exhaustif de ceux-ci à l'annexe 1 de l'OGéo.

## I.II. Ordonnance sur le RegBL

L'ordonnance sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RS 431.841) détaille l'organisation et les compétences de chacun des partenaires.

### Art. 1 Organisation et compétences

L'Office fédéral de la statistique (office, OFS) tient le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL) à des fins statistiques, de recherche et de planification. Il travaille en collaboration avec les services statistiques de la Confédération, des cantons et des communes, les offices cantonaux et communaux des constructions ainsi que les services fédéraux, cantonaux et communaux des mensurations cadastrales. Après avoir consulté les organismes, l'office leur donne les instructions techniques nécessaires.

### Art. 11 Communication des données à des fins statistiques, de recherche et de planification

<sup>1</sup> Afin de permettre aux services statistiques et aux centres de recherche de la Confédération ainsi qu'aux offices cantonaux et communaux de statistique de réaliser des travaux statistiques, l'office peut communiquer, conformément à l'art. 19 LSF, les données enregistrées dans le RegBL, à l'exception des caractères auxiliaires mentionnés à l'art. 5, al. 3, let. a et c, de la présente ordonnance, ou permettre l'accès à ces données en ligne.

<sup>2</sup> L'office peut communiquer les données enregistrées dans le RegBL, à l'exception des caractères auxiliaires mentionnés à l'art. 5, al. 3, let. a et c, aux autres services publics de la Confédération, des cantons et des communes ainsi qu'à des particuliers à des fins statistiques, de recherche et de planification, conformément à l'art. 19 LSF.

<sup>3</sup> Au terme de leurs travaux, les utilisateurs sont tenus de restituer les données mises à leur disposition conformément à l'al. 2 ou d'en confirmer par écrit la destruction à l'office.

### Art. 12 Communication des données pour l'exécution de tâches assignées par la loi

<sup>1</sup> L'office peut aider les services publics des cantons et des communes à exécuter les tâches que leur assigne la loi en leur communiquant les données du RegBL qui se rapportent à leur territoire, à l'exception des caractères auxiliaires mentionnés à l'art. 5, al. 3, let. a et c, ou en leur permettant d'avoir accès à ces données en ligne.

<sup>2</sup> Les caractères de bâtiment et de logement du type E selon l'annexe peuvent être utilisés pour la tenue des registres des habitants des cantons ou des communes.

<sup>3</sup> Les services publics habilités à utiliser les données du registre prennent les mesures organisationnelles et techniques propres à garantir que:

- a. ces données ne seront utilisées que pour exécuter les tâches assignées par la loi reconnues en tant que telles;
- b. ces données ne seront rendues accessibles à des tiers ni directement, ni sur papier, ni sur supports de données;
- c. les exigences générales en matière de protection des données seront satisfaites.

<sup>4</sup> L'utilisation des données est régie au demeurant par les dispositions déterminantes des cantons et des communes.

### Art. 13 Communication des données à d'autres fins

<sup>1</sup> L'office peut communiquer les données concernant les caractères de bâtiment et de logement suivants aux services publics de la Confédération, des cantons et des communes ainsi qu'à des particuliers, en vue d'harmoniser et de coordonner des registres:

- a. numéro de bâtiment attribué par l'office (EGID);

- b. numéro de la commune attribué par l'office et nom de la commune;
- c. adresse du bâtiment, numéro postal d'acheminement et lieu inclus;
- d. numéro de logement attribué par l'office (EWID);
- e. étage;
- f. localisation du logement (numéro physique et autres indications).

<sup>2</sup> Avec l'accord exprès des offices cantonaux ou communaux des mensurations cadastrales et conformément aux dispositions émises par ceux-ci, l'office peut communiquer les données concernant les caractères de bâtiment suivants aux services publics de la Confédération, des cantons et des communes ainsi qu'à des particuliers, à d'autres fins que celles mentionnées aux art. 11 et 12:

- a. numéro du bien-fonds (numéro de parcelle);
- b. point de référence du bâtiment (coordonnées du bâtiment).

<sup>3</sup> Les seuls critères de sélection autorisés pour la communication des données concernant les bâtiments au sens des al. 1 et 2 sont les caractères mentionnés à l'al. 1 et la catégorie de bâtiment (habitation/sans usage d'habitation).

<sup>4</sup> L'utilisation et la communication des autres données du registre à d'autres fins que celles mentionnées aux art. 11 et 12, notamment le commerce des adresses ou d'autres activités commerciales, sont interdites.

#### **Art. 14 Communication des nomenclatures et des répertoires**

L'office peut communiquer, sur papier ou sur support de données, les nomenclatures et les répertoires utilisés dans le RegBL à des services publics de la Confédération, des cantons et des communes ainsi qu'à des particuliers.

#### **Art. 15 Services publics ayant accès aux données du RegBL**

1 Conformément à l'art. 11, al. 1, les services publics suivants peuvent, à des fins statistiques, de recherche et de planification, être raccordés au RegBL et accéder aux données de ce dernier aux conditions définies dans l'annexe:

- a. l'Office fédéral chargé du droit du registre foncier et du droit foncier: type B;
- b. l'Office fédéral de topographie: type B;
- c. l'Office fédéral du développement territorial: type A;
- d. l'Office fédéral du logement: type A;
- e. l'Office fédéral de l'énergie: type A;
- f. l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage: type A;
- g. l'Office fédéral de l'agriculture: type A;
- h. l'Office vétérinaire fédéral: type A.

2 Conformément à l'art. 12, al. 1, les services publics suivants peuvent, pour exécuter des tâches que leur assigne la loi, être raccordés au RegBL et accéder aux données de ce dernier aux conditions définies dans l'annexe:

- a. les offices cantonaux et communaux de statistique: type F;
- b. les offices cantonaux et communaux des constructions et de l'aménagement: type F;
- c. les offices cantonaux et communaux du contrôle des habitants: type E;
- d. les offices cantonaux des mensurations cadastrales: type C;
- e. les offices cantonaux et communaux du registre foncier: type C;
- f. les offices cantonaux et communaux de l'estimation cadastrale: type D;
- g. les offices cantonaux et communaux de la protection de l'environnement: type D;
- h. les offices cantonaux et communaux de l'agriculture: type D;
- i. les assurances immobilières cantonales; type D.

3 L'étendue et les modalités de l'accès aux données sont déterminées en détail dans l'annexe.

Elle définit le contenu et la gestion du RegBL.

Elle décrit également les bases légales pour l'utilisation, la communication et la sécurité des données.

### **I.III. Accès aux données de droit fédéral**

L'article de 10 de la LGéo fixe les principes de l'accès aux données de droit fédéral :

#### **Art. 10** Principe

Les géodonnées de base relevant du droit fédéral sont accessibles à la population et peuvent être utilisées par chacun à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.

L'article 12 de la LGéo définit les règles d'utilisation de ces géodonnées :

#### **Art. 12** Utilisation

1 Le service chargé de la saisie, de la mise à jour et de la gestion des géodonnées de base peut subordonner l'accès aux géodonnées de base relevant du droit fédéral ainsi que leur utilisation et leur transmission à une autorisation. Celle-ci peut être accordée par:

- a. une décision;
- b. un contrat;
- c. des contrôles d'accès de nature organisationnelle ou technique.

2 Le Conseil fédéral édicte des dispositions détaillées concernant:

- a. l'utilisation et la diffusion autorisées;
- b. les principes de la procédure d'octroi de l'accès et de l'utilisation;
- c. les obligations des utilisateurs, notamment en ce qui concerne l'accès et la protection des données lors de leur utilisation et de leur diffusion;
- d. l'indication des sources et les mises en garde;
- e. les exceptions au régime de l'autorisation.

L'OGéo fixe trois niveaux d'accès A, B et C. Le jeu de données du RegBL a un niveau d'accès B alors que les données de la MO ont un niveau A. Les articles 22 et 23 de l'OGéo fixent les règles pour ces niveaux :

#### **Art. 22** Accès aux géodonnées de base de niveau A

1 L'accès aux géodonnées de base de niveau A est garanti.

2 Dans des cas particuliers ou pour certaines parties du jeu de données dans le cas général, l'accès est limité, différé ou refusé, s'il:

- a. entrave l'exécution de mesures concrètes prises par une autorité conformément à ses objectifs;
- b. risque de compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse;
- c. risque de compromettre les intérêts de la Suisse ou d'un canton en matière de politique extérieure et ses relations internationales;
- d. risque de compromettre les relations entre la Confédération et les cantons ou les relations entre cantons;
- e. risque de compromettre les intérêts de la politique économique ou monétaire de la Suisse;
- f. peut révéler des secrets professionnels, d'affaires ou de fabrication;
- g. risque d'enfreindre l'obligation de garder le secret fixée dans une loi spéciale.

#### **Art. 23** Accès aux géodonnées de base de niveau B

1 Aucun accès n'est garanti aux géodonnées de base de niveau B.

2 Dans des cas particuliers ou, dans le cas général, pour la totalité du jeu de données ou certaines de ses parties, l'accès est accordé si a. aucun intérêt lié au maintien du secret ne s'y oppose ou

- b. les intérêts liés au maintien du secret peuvent être sauvegardés par des mesures juridiques, organisationnelles ou techniques.

L'article 25 de l'OGéo fixe les autorisations d'utilisation :

#### **Art. 25** Autorisation d'utilisation

1 L'autorisation d'utilisation à usage privé est délivrée si:

- a. l'accès aux géodonnées peut être accordé;
- b. l'intéressé a déclaré qu'il destinait les géodonnées exclusivement à un usage privé;
- c. l'émolument est fixé par une décision ou un contrat ou qu'il a été préalablement perçu.

2 L'autorisation d'utilisation à des fins commerciales est délivrée si:

- a. l'accès aux géodonnées peut être accordé;
  - b. l'intéressé est enregistré;
  - c. l'intéressé a déclaré le but, l'intensité et la durée de l'utilisation;
  - d. l'émolument est fixé par une décision ou un contrat ou qu'il a été préalablement perçu;
  - e. les données de niveau B peuvent également être rendues accessibles aux tiers auxquels il est prévu des les transmettre.
- 3 L'autorisation peut être limitée dans le temps si l'utilisation de données ayant perdu de leur actualité fait courir des risques.
- 4 Le but, l'intensité ou la durée d'utilisation peuvent être limités si le montant de l'émolument dépend de ces facteurs.
- 5 Le service spécialisé compétent peut permettre l'utilisation de certaines géodonnées de base sans autorisation.

#### **I.IV. Les échanges de géodonnées de base**

Au niveau de l'échange des géodonnées entre autorités, la LGéo prévoit :

**Art. 14** Echange entre autorités

- 1 Les autorités fédérales et cantonales s'accordent mutuellement un accès simple et direct aux géodonnées de base.
- 2 Le Conseil fédéral règle les modalités de l'échange de géodonnées de base relevant du droit fédéral.
- 3 L'échange fait l'objet d'une indemnisation forfaitaire. La Confédération et les cantons fixent les modalités et le calcul des soultes dans un contrat de droit public.

L'OGéo précise aux articles 37 et 38 :

**Art. 37** Garantie d'accès

- 1 Le service visé à l'art. 8, al. 1, LGéo donne accès aux géodonnées de base à d'autres services de la Confédération ou des cantons, sur demande de leur part.
- 2 Il garantit l'accès aux géodonnées de base via un service de téléchargement. Lorsque c'est impossible, il transmet les données sous une forme différente.

**Art. 38** Refus d'accès

Le service visé à l'art. 8, al. 1, LGéo refuse l'accès aux géodonnées de base si:

- a. le niveau B ou C est attribué aux géodonnées concernées et que le service demandeur ne peut invoquer aucun intérêt public pour y accéder;
- b. l'accès peut mettre en danger la sûreté intérieure ou extérieure.

Pour la diffusion à des tiers de ces données, l'art 40 de l'OGéo indique :

**Art. 40** Transmission à des tiers

- 1 Une autorité peut donner l'accès à des tiers aux géodonnées de base auxquelles elle a elle-même accès conformément à la section 8 et permettre leur utilisation, indépendamment d'un éventuel traitement, si
  - a. elle applique les mêmes prescriptions en matière d'accès et d'utilisation que le service visé à l'art. 8, al. 1, LGéo;
  - b. elle indique l'actualité des géodonnées;
  - c. elle perçoit les émoluments prévus et les reverse au service visé à l'art. 8, al. 1, LGéo.
- 2 Si elle transmet les géodonnées de base gratuitement, elle supporte elle-même les émoluments prévus.

#### **I.V. Spécificités liées aux noms géographiques**

Les noms géographiques sont régis par l'ONGéo. L'article 7 de la LGéo définit le cadre général :

**Art. 7** Noms géographiques

- 1 Le Conseil fédéral édicte des dispositions visant à coordonner les noms des communes, des localités et des rues. Il réglemente les autres noms géographiques, les compétences et la procédure ainsi que la prise en charge des coûts.
- 2 Le Conseil fédéral se prononce en dernière instance en cas de litige sur l'application de l'al. 1.

Ainsi, pour le domaine des adresses des bâtiments, l'ONGéo précitée a une importance certaine pour l'aspect des localités, des NPA et des noms de rues.

Les compétences au niveau des noms de localités et NPA sont fixées ainsi :

## **Section 5 Localités**

### **Art. 20** Principes

- 1 Les zones urbanisées d'un seul tenant, géographiquement délimitables et d'importance nationale, pouvant également comporter des agglomérations secondaires, doivent être pourvues d'un nom de localité et d'un code postal univoques.
- 2 Toute localité se voit attribuer un code postal univoque, voire plusieurs codes postaux univoques dans certains cas fondés.
- 3 L'orthographe des noms de localités et la délimitation géographique des localités (périmètre) de la mensuration officielle ont force obligatoire pour les autorités.

### **Art. 21** Compétences

- 1 Le service compétent selon le droit cantonal définit la localité après avoir entendu les communes concernées et La Poste Suisse (Poste), puis en fixe la délimitation, le nom et son orthographe.
- 2 Le service chargé de la mensuration officielle coordonne les modifications du périmètre avec les communes concernées et la Poste. Le service compétent selon le droit cantonal fixe ces modifications territoriales et les communique à l'Office fédéral de topographie.
- 3 La Poste fixe le code postal après avoir entendu le canton et les communes, puis le communique à l'Office fédéral de topographie

### **Art. 22** Procédure

Les prescriptions relatives à l'examen préalable et à l'approbation de noms de communes régissent également la détermination ou la modification du nom d'une localité.

L'article 24 de l'ONGéo précise que l'office fédéral de topographie tient le registre officiel des localités :

### **Art. 24** Répertoire officiel

L'Office fédéral de topographie établit, gère et publie le répertoire officiel des localités avec le code postal et le périmètre associés à chacune d'elles.

Pour les noms de rue, l'ONGéo précise :

## **Section 6 Rues**

### **Art. 25** Principes

- 1 Toutes les rues des localités et autres agglomérations habitées sont pourvues d'un nom.
- 2 L'orthographe des noms de rues reprenant des éléments des noms géographiques de la mensuration officielle est harmonisée au niveau régional.
- 3 L'orthographe des noms de rues de la mensuration officielle a force obligatoire pour les autorités.

### **Art. 26** Compétence

- 1 Les cantons garantissent la dénomination complète des rues.
- 2 Ils règlent la compétence et la procédure en matière de détermination et d'harmonisation de noms de rues.
- 3 Les noms de rues fixés sont communiqués au service cantonal du cadastre et à l'Office fédéral de la statistique, ainsi qu'aux fournisseurs de services universels au sens des art. 2 à 4 de la loi fédérale du 30 avril 1997 sur la poste.

Au niveau de la coordination nationale, elle est de la compétence de l'office fédéral de topographie :

### **Art. 36** Coordination nationale

- 1 L'Office fédéral de topographie coordonne les activités de la Confédération dans le domaine des noms géographiques.
- 2 Il peut faire appel à d'autres services de la Confédération, à des entreprises de la Confédération et à des organes spécialisés des cantons.